

DÉCODER LE MONDE

CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

LA SÉRIE DES POSITIONS D'AMNESTY

La série des positions d'Amnesty répond à une demande des groupes d'en savoir plus sur les positions d'Amnesty dans différents domaines controversés. Quatre précisions sont nécessaires.

1. Chaque membre d'Amnesty International conserve son libre arbitre et n'est pas tenu d'adhérer, à titre personnel, à la position décrite.
2. La position du mouvement n'est actuellement pas en débat en son sein. Elle peut toutefois être discutée entre militant·e·s. C'est utile et précieux. C'est en débattant que chacun·e s'ouvre à d'autres arguments et s'approche de la complexité du réel.
3. Amnesty International ne prétend pas que sa position est « objectivement » la meilleure à tous points de vue. Elle reconnaît en outre que chaque position comprend des avantages et des inconvénients. C'est souvent le cas lorsque plusieurs principes fondamentaux entrent en collision les uns avec les autres. On peut à la fois tenir une position et reconnaître sereinement les faiblesses de celle-ci.
4. Un·e membre d'un groupe en train de représenter le mouvement est tenu·e d'en défendre les positions, même s'il ou elle ne les partage pas à titre personnel. Il ou elle peut dans ce cas recourir à des périphrases telles que « La position d'Amnesty International est que... ».

Déjà parus :

Le port du voile
Le commerce des armes
L'universalité des droits humains
L'avortement
Protéger l'environnement
La peine de mort

À paraître :

La torture
Le travail du sexe
La liberté d'expression

Si vous souhaitez « hâter » la parution d'un des thèmes à venir, manifestez-vous à acaudron@amnesty.be.

Vous pouvez également lui communiquer des questions auxquelles vous souhaitez obtenir une réponse en lien avec l'un ou l'autre de ces thèmes, quand il sera traité.

BON À SAVOIR

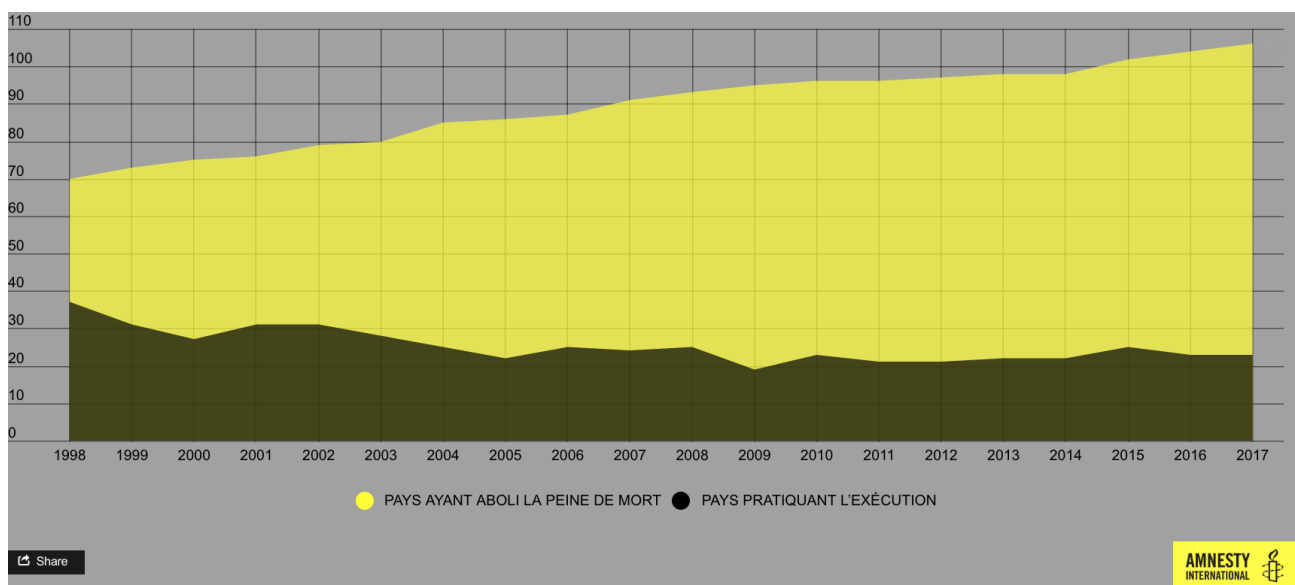
Les positions d'Amnesty International sont communes à toutes les sections du mouvement. Elles sont fixées, selon les cas, par les expert·e·s juridiques du Secrétariat international ou par l'Assemblée mondiale de l'organisation (son assemblée générale mondiale, en quelque sorte, dans laquelle toutes les sections sont représentées).

LA PEINE DE MORT, C'EST NON !

L'opposition d'Amnesty International à la peine de mort n'est pas un secret ! Cette position, datant de 1977, est relativement bien connue et unanimement acceptée au sein du mouvement. En redécouvrir les raisons est salutaire. Cela permet aux personnes qui ont rejoint Amnesty plus récemment de s'approprier le sujet, de se construire leur propre avis. Nous aurons besoin de toutes nos forces de persuasion alors que les voix n'hésitent pas à s'élever dans le monde pour réclamer le rétablissement de la peine capitale ou s'opposer à son abolition.

UNE PRATIQUE QUI SE POURSUIT¹

Quand Amnesty International a entrepris ce combat en 1977, seuls 16 pays avaient totalement aboli la peine de mort. Aujourd'hui, ce nombre a atteint 106, ce qui représente plus de la moitié des pays du monde. Plus des deux tiers des pays sont abolitionnistes en droit ou dans la pratique.



L'évolution plus récente

Amnesty International a recensé au moins 690 exécutions dans 20 pays en 2018, soit une diminution de 31 % par rapport à 2017 (au moins 993 exécutions). Ce chiffre est le plus faible qu'Amnesty International a enregistré au cours de la dernière décennie.

Amnesty International a enregistré au moins 2 531 condamnations à mort dans 54 pays en 2018, ce qui représente une légère baisse par rapport au total de 2 591 enregistré en 2017. À la connaissance de l'organisation, au moins 19 336 personnes à travers le monde se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort à la fin de l'année 2018.

Attention, toutefois, que les chiffres ci-dessus ne concernent pas les exécutions perpétrées en Chine, dont le chiffre est inconnu, mais dont on sait qu'elles sont nombreuses, très nombreuses.

Les méthodes d'exécution les plus utilisées sont la décapitation, l'électrocution, la pendaison, l'injection létale et l'exécution par balle.

¹ Plus d'information sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/death-penalty/?page=42>.

Où ?

En 2018, la plupart des exécutions connues ont eu lieu, par ordre décroissant, en Chine, en Iran, en Arabie saoudite, au Viêt-Nam et en Irak.

La Chine reste le pays qui exécute le plus grand nombre de prisonniers. Toutefois, il s'avère impossible d'obtenir des chiffres précis sur l'application de la peine capitale dans le pays, ces données étant classées secret d'État. Aussi le chiffre d'au moins 690 personnes exécutées en 2018 dans le monde n'inclut-il pas les milliers d'exécutions qui ont probablement eu lieu en Chine.

Si l'on exclut la Chine, quatre pays seulement sont responsables de près de 78 % de toutes les exécutions recensées à l'échelle mondiale : l'Iran, l'Arabie saoudite, le Viêt-Nam et l'Irak.

Les mineur-e-s

Le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans est interdit par le droit international relatif aux droits humains, mais certains pays continuent de condamner à mort et d'exécuter des accusé-e-s mineur-e-s. Le nombre de ces exécutions est faible si on le compare au nombre total d'exécutions recensées chaque année par Amnesty International. Toutefois, leur signification va au-delà de leur nombre et remet en question l'engagement des États à respecter le droit international.

De 1990 à 2018 inclus, Amnesty International a recensé 145 exécutions de mineur-e-s délinquant-e-s dans dix pays : l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Soudan, le Soudan du Sud et le Yémen. Plusieurs de ces pays ont, au cours de cette période, modifié leurs lois pour exclure cette pratique. L'Iran a exécuté plus du double du total des neuf autres pays réunis.

UNE OPPOSITION INCONDITIONNELLE

Chaque jour, des États exécutent des personnes et les condamnent à mort pour les punir de crimes divers. Il s'agit parfois d'actes qui ne devraient même pas être érigés en infractions. Dans certains pays, cela peut être à cause d'infractions liées à la législation sur les stupéfiants tandis que, dans d'autres, ce châtiment est réservé aux actes de terrorisme et aux meurtres.

Certains États exécutent des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits qui leur sont reprochés. D'autres infligent la peine de mort à des personnes souffrant de déficiences mentales ou intellectuelles ou prononcent des condamnations à mort à l'issue de procès inéquitables, en violation flagrante du droit international et des normes associées. Certains prisonniers et prisonnières peuvent attendre dans le quartier des condamnés à mort pendant des années, ignorant quand leur heure viendra ou s'ils pourront voir leur famille une dernière fois.

Condamnations pour des infractions légères et/ou à l'issue d'un procès inéquitable, exécution de mineur-e-s et/ou de personnes handicapées, torture de l'attente dans les couloirs de la mort pourraient donner à penser que la peine de mort serait moins acceptable dans certaines circonstances que dans d'autres... Il n'en est rien aux yeux d'Amnesty International.

Il s'agit du châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. Amnesty International y est opposée en toutes circonstances, sans exception, indépendamment des questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence et quels que soient l'accusé-e, le crime commis et la méthode d'exécution.

POURQUOI S'Y OPPOSER ?

Il existe plusieurs manières d'aborder la question. Amnesty International fonde son opposition sur le raisonnement juridique qui est proposé en premier lieu ci-après.

On pourra trouver cela un peu court. Le droit évolue en fonction de ce qu'une société, à un moment donné, considère comme juste, pertinent, possible². Tandis qu'elle plaiderait pour la constitution d'une cour pénale internationale alors que celle-ci

² Par exemple, un pays décide du niveau des allocations familiales qu'il accorde en fonction de ce que ses considérations budgétaires rendent possible.

n'existait pas encore, Amnesty International ne s'en tenait pas au seul droit, mais s'efforçait de le faire évoluer³. De plus, la peine de mort est autorisée, légalement, dans certains pays. Dire qu'Amnesty s'en tient au seul droit est donc réducteur.

Au-delà du strict droit international existe l'esprit dans lequel les droits humains trouvent leurs racines, une certaine conception de la justice.

S'agissant de la peine de mort, il importe d'aller voir au-delà du droit les raisons de la combattre.

Des raisons juridiques

Amnesty International estime que la peine de mort constitue une violation des droits humains, en particulier du droit à la vie et du droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces deux droits sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'ONU en 1948.

Au fil du temps, la communauté internationale a adopté plusieurs instruments qui interdisent le recours à la peine de mort, notamment les suivants :

- le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, et le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la peine de mort en toutes circonstances ;
- le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort.

Par ailleurs...

Même si le droit international prévoit que le recours à la peine de mort doit être réservé aux crimes les plus graves, c'est-à-dire l'homicide volontaire, Amnesty International pense que ce châtiment n'est jamais la solution.

La peine capitale s'inscrit dans une culture marquée par la violence, sans apporter de remède à ce fléau.

Les arguments suivants sont volontiers utilisés par l'organisation pour justifier sa position.

Caractère irréversible et erreurs judiciaires. L'exécution est le châtiment ultime et irrévocable : le risque d'exécuter un innocent existera toujours. Depuis 1973, par exemple, plus de 160 condamné-e-s à mort ont été mis hors de cause ou libérés aux États-Unis après que leur innocence a été démontrée. D'autres prisonnier-e-s ont été exécuté-e-s alors qu'il existait de sérieux doutes quant à leur culpabilité.

Non dissuasive. Dans les pays où les exécutions sont courantes, les autorités présentent la peine de mort comme un moyen de lutter contre la criminalité. Or, cet argument s'est trouvé discrédité à maintes reprises et il n'a jamais été prouvé que la peine de mort soit plus dissuasive que la réclusion à perpétuité. Comme le soulignait un observateur un peu caustique : « Il n'est pas sûr du tout que la menace de la peine de mort fera jamais reculer un kamikaze destiné à se faire sauter au milieu d'une foule ».

Souvent infligée dans des systèmes judiciaires faussés. Dans de nombreux cas recensés par Amnesty International, des personnes ont été exécutées après avoir été déclarées coupables à l'issue de procès contraires aux règles d'équité les plus fondamentales, sur la base d'éléments de preuve arrachés sous la torture et avec une assistance juridique inadéquate. Dans certains pays, l'imposition de la peine de mort est obligatoire pour certaines infractions, ce qui signifie que les juges ne peuvent pas prendre en compte les circonstances de l'infraction et la situation des accusé-e-s lors de la condamnation.

Discriminatoire. Les personnes issues de milieux défavorisés ou appartenant à des minorités ethniques ou religieuses risquent davantage d'être condamnées à mort. Par exemple, elles ont difficilement accès à une assistance juridique ou elles sont désavantagées lorsqu'elles ont affaire à la justice pénale. Elles sont aussi, aux États-Unis et en Arabie saoudite, par exemple, victimes de préjugés liés à la race ou à leur origine.

³ Les droits humains ne sont pas figés. Les signataires de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'y sont pas trompés, indiquant, dans le préambule : « Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde **et le développement** des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Utilisée comme un outil politique. Certains États, comme l'Iran et le Soudan, ont recours à la peine de mort pour punir des opposant-e-s politiques.

DES MONSTRES. VRAIMENT ?

La question de la peine de mort offre l'occasion de pousser la réflexion plus loin.

D'aucun-e-s recourent au terme « monstre » pour qualifier des personnes qui mériteraient, à leur estime, la peine capitale. Jack l'éventreur ? Un monstre. Sylvie Paul ? Un monstre. Adolf Eichmann ? Un monstre. Marc Dutroux ? Un monstre. Michel Fourniret ? Un monstre.

Un monstre, c'est d'abord une créature légendaire, mythique, remarquable par la terreur qu'elle inspire. Une bête, un animal. Antispécistes⁴ mis à part, personne ne voit de problème d'ordre éthique à tuer un monstre. Il ne s'agit plus de peine de mort, mais de mesure de protection de la société, au même titre que l'on abattrait un animal dangereux qui se serait enfui d'un zoo ou d'une réserve naturelle.

Que se cache-t-il derrière cette inclination à qualifier de monstres les auteur-e-s des actes les plus abominables ?

N'est-ce pas une façon de les exclure du genre humain pour les mettre à distance et, ainsi, refuser de considérer le cousinage qui nous unit à elles et eux ?

Si Marc Dutroux est un monstre, il diffère définitivement de nous. Cela nous exonère de réfléchir à la part sombre qui réside en nous, et à l'assumer. Les expériences de Milgram⁵ – et tant d'autres après lui – ont démontré à loisir que nous sommes des êtres faillibles, fragiles, manipulables, capables du pire si nous sommes mis dans les conditions nécessaires pour cela. Se distinguer radicalement d'un assassin en le qualifiant de « monstre » n'est-il pas une façon de jeter le voile sur les zones d'ombre de notre condition ?

JUSTICE ET VENGEANCE

On ne peut conclure une réflexion relative à la peine de mort sans prendre en compte la gravité de certains faits commis par des êtres humains et leurs effets sur d'autres êtres humains. Comment imaginer, sans avoir été soi-même dans le cas, ce que peut ressentir le père ou la mère d'un jeune homme ou d'une jeune femme assassiné-e ? Cela, probablement, dépasse l'entendement...

Il faut entendre ces cris-là, aussi, qui appellent parfois (pas toujours) à la vengeance⁶. Il faut les entendre, tout en prenant note que ces sentiments très forts, tout à fait compréhensibles, peuvent s'atténuer avec le temps. C'est le cas chez certain-e-s proches de victimes, qui en arrivent à s'opposer à l'exécution du coupable.

Il importe d'autant plus de distinguer soigneusement deux dimensions bien différentes de ce problème que de nombreux médias s'ingénient à semer le trouble en demandant systématiquement aux parties civiles (aux victimes d'une infraction) leur avis sur le jugement à peine prononcé par un tribunal.

D'un côté se trouve le fils, la mère, le veuf, la sœur exploré-e. Il ou elle ressent une émotion considérable et, parfois, souhaite répondre à la souffrance par la souffrance. C'est la logique de la vengeance.

D'un autre côté se trouve la société. Elle constate une infraction aux lois qui encadrent la vie en société. Il lui revient d'établir une sanction. C'est la logique de la justice aux yeux bandés, armée d'une balance, pour indiquer qu'elle doit être rendue sans émotion ni passion, mais avec raison.

⁴ Les antispécistes sont les personnes qui ne font pas de hiérarchie entre les êtres humains et les animaux. À leurs yeux, il faudrait reconnaître aux seconds le fait qu'il s'agit d'êtres sensibles et leur accorder des droits, parmi lesquels celui à la vie.

⁵ Ces expériences en psychologie sociale portaient sur la façon dont les êtres humains réagissent quand ils se trouvent soumis à une autorité. Plus de la moitié des personnes, bien conditionnées, commettent des actes qu'elles réprouvent énergiquement en temps normal.

⁶ Amnesty International ne dit pas que ces cris sont illégitimes ou qu'ils doivent être étouffés. Il est préférable d'offrir à ces personnes un accompagnement psychologique spécifique leur permettant de surmonter leur douleur et de faire leur deuil plutôt que de les laisser croire que l'exécution du ou de la coupable leur apportera la paix de l'esprit.

Trois mots d'histoire

Au commencement était un monde dans lequel une personne lésée donnait libre cours à ses émotions. Elle soulageait sa colère en distribuant des raclées... si le rapport de forces lui était favorable. Sans règle du jeu, l'excès est possible, tous les coups sont permis et les rapports humains peu prévisibles.

La loi du talion (« œil pour œil, dent pour dent ») a marqué une première évolution : plus question de défouler sa rage d'avoir été bousculé en dézinguant le malotru et toute sa famille ; on peut se faire justice, mais de façon équilibrée, proportionnelle à l'importance du fait.

Ce premier dépassement des rapports de force par les rapports de droits ont été suivis d'autres, notamment par le recours à une justice indépendante⁷. Le progrès est palpable : dans un rapport de droit, je sais à quoi m'attendre de la part d'autrui et réciproquement. Le rapport humain devient prévisible.

C'est ce que dit Spinoza quand il estime que « nulle société ne peut subsister sans (...) des lois qui modèrent et contraignent l'appétit du plaisir et les passions sans frein ».⁸ La vengeance trouve son origine dans ces « passions sans frein », sur lesquelles on a, historiquement, porté un regard négatif.

Les Grec-que-s, dans l'Antiquité, craignaient ce qu'ils et elles appelaient « l'hubris », c'est-à-dire l'excès, la démesure, l'orgueil. Les dieux s'empressaient de châtier celles et ceux qui y succombaient. L'Iliade porte cette idée à chaque page. Hérodote a cette phrase « Le ciel rabaisse toujours ce qui dépasse la mesure »⁹ et un adage du sage Cleobule dit « Παν μέτρον ἄριστον » (la modération est la meilleure des choses). On notera par exemple que le mythe d'Icare illustre le châtement qui guette les hommes succombant à l'hubris.

La religion chrétienne partagera la même méfiance pour l'emportement des passions. La colère y est un péché capital et la tempérance une vertu cardinale. Si elle a longtemps soutenu, puis toléré le principe de l'exécution capitale, dont les exemples sont nombreux dans la Bible, le pape a, en août 2018, rayé la peine de mort du catéchisme de l'Église catholique et appelé à son abolition partout dans le monde, précisément parce que, selon François, l'exécution d'un être humain « ne rend pas justice aux victimes mais attise la vengeance »¹⁰.

Dans le *Contrat social*, Rousseau distingue la force associée à la vengeance et le droit associé à la justice. La justice fait respecter la loi ; elle offre une certaine sécurité en se servant des lois instituées et approuvées démocratiquement et non en s'abaissant à cet instinct basique et violent qu'est la force.

On ne peut utiliser la peine de mort comme vengeance car la vengeance refait le mal à l'auteur des faits. C'est s'abaisser à son niveau. Max Weber souligne que l'État est la seule source de violence légitime »¹¹.

C'est encore sur cette distinction entre vengeance et justice que Robert Badinter insiste dans son discours sur l'abolition de la peine de mort du 17 septembre 1981 à l'Assemblée nationale française. « Que les parents et les proches de la victime souhaitent cette mort, par réaction naturelle de l'être humain blessé, je le comprends, je le conçois. Mais c'est une réaction humaine, naturelle. Or tout le progrès historique de la justice a été de dépasser la vengeance privée. »

⁷ On pense à Salomon rendant la justice, ou, plus tard, au roi Saint Louis faisant de même, pour prendre deux exemples emblématiques.

⁸ Pour celles et ceux qui préfèrent la citation complète : « Si les hommes étaient ainsi disposés par la Nature qu'ils n'eussent de désir que pour ce qu'enseigne la vraie Raison, certes la société n'aurait besoin d'aucunes lois, il suffirait absolument d'éclairer les hommes par des enseignements moraux pour qu'ils fissent d'eux-mêmes et d'une âme libre ce qui est vraiment utile. Mais tout autre est la disposition de la nature humaine ; tous observent bien leur intérêt, mais ce n'est pas suivant l'enseignement de la droite Raison ; c'est le plus souvent entraînés par leur seul appétit de plaisir et les passions de l'âme (qui n'ont aucun égard à l'avenir et ne tiennent compte que d'elles-mêmes) qu'ils désirent quelque objet et le jugement utile. De là vient que nulle société ne peut subsister sans un pouvoir de commandement et une force, et conséquemment sans des lois qui modèrent et contraignent l'appétit du plaisir et les passions sans frein. » Spinoza, *Traité théologico-politique*.

⁹ Pour celles et ceux qui préfèrent la citation complète : « Regarde les animaux qui sont d'une taille exceptionnelle : le ciel les foudroie et ne les laisse pas jouir de leur supériorité ; mais les petits n'excitent point sa jalousie. Regarde les maisons les plus hautes, et les arbres aussi : sur eux descend la foudre, car le ciel rabaisse toujours ce qui dépasse la mesure ». Hérodote, *Histoires*, VII, 10.

¹⁰ Voir <https://www.la-croix.com/Monde/Le-pape-raye-peine-mort-catechisme-Eglise-2018-08-02-1300959437>

¹¹ « Un État est une communauté humaine qui revendique le monopole de l'usage légitime de la force physique sur un territoire donné » écrit Max Weber dans *Le Savant et le Politique*.

Un mot d'anthropologie

La partie qui précède insiste sur le long cheminement des sociétés occidentales vers la perception qu'elles ont de la justice. C'est une vision quelque peu centrée sur l'Occident, qui fait peu écho aux perspectives d'autres cultures.

Il est bien sûr impossible de les mentionner toutes. Un choix à la subjectivité parfaitement assumée proposera, pour nourrir la réflexion, la découverte de la pratique amérindienne.

« Des sociétés, qui nous paraissent féroces à certains égards, savent être humaines et bienveillantes quand on les envisage sous un autre aspect. Considérons les Indiens des plaines de l'Amérique du Nord qui sont ici doublement significatifs, parce qu'ils ont pratiqué certaines formes modérées d'anthropophagie, et qu'ils offrent un des rares exemples de peuple primitif doté d'une police organisée. Cette police (qui était aussi un corps de justice) n'aurait jamais conçu que le châtiment du coupable dût se traduire par une rupture des liens sociaux. Si un indigène avait contrevenu aux lois de la tribu, il était puni par la destruction de tous ses biens : tente et chevaux. Mais du même coup, la police contractait une dette à son égard ; il lui incombait d'organiser la réparation collective du dommage dont le coupable avait été, pour son châtiment, la victime. Cette réparation faisait de ce dernier l'obligé du groupe, auquel il devait marquer sa reconnaissance par des cadeaux que la collectivité entière – et la police elle-même – l'aidait à rassembler, ce qui inversait de nouveau les rapports ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que, au terme de toute une série de cadeaux et de contre-cadeaux, le désordre antérieur fût progressivement amorti et que l'ordre initial eût été restauré. Non seulement de tels usages sont plus humains que les nôtres, mais ils sont aussi plus cohérents, même en formulant le problème dans les termes de notre moderne psychologie : en bonne logique, l'« infantilisation » du coupable impliquée par la notion de punition exige qu'on lui reconnaisse un droit corrélatif à une gratification, sans laquelle la démarche première perd son efficacité, si même elle n'entraîne pas des résultats inverses de ceux qu'on espérait. Le comble de l'absurdité étant, à notre manière, de traiter simultanément le coupable comme un enfant pour nous autoriser à le punir, et comme un adulte afin de lui refuser la consolation ; et de croire que nous avons accompli un grand progrès spirituel parce que, plutôt que de consommer quelques-uns de nos semblables, nous préférons les mutiler physiquement et moralement. »¹²

OUI, MAIS... LE RISQUE DE RÉCIDIVE...

À quoi la punition sert-elle ?

À réparer l'acte commis ? Cette réparation n'est clairement pas toujours possible. Aucune fessée n'a jamais recollé les morceaux d'un vase de Chine qu'un enfant turbulent avait cassé. Aucune peine infligée à son assassin n'a jamais rendu la vie à une personne. Un dédommagement peut certes être imposé, mais cela relève de la justice civile et non de la justice pénale. La sanction ne vise pas la réparation du préjudice.

À dissuader quiconque de commettre l'acte ? Sans doute, pour une part, mais cette dissuasion a ses limites, en particulier pour ce qui concerne les actes commis sous l'emprise de la passion, quand on est « fou de colère », hermétique à la raison.

Force est de convenir que la peine de mort est un moyen – radical – d'empêcher la récidive.

« La vérité est que, au plus profond des motivations de l'attachement à la peine de mort, on trouve, inavouée le plus souvent, la tentation de l'élimination. Ce qui paraît insupportable à beaucoup, c'est moins la vie du criminel emprisonné que la peur qu'il récidive un jour. Et ils pensent que la seule garantie, à cet égard, est que le criminel soit mis à mort par précaution.

Ainsi, dans cette conception, la justice tuerait moins par vengeance que par prudence. Au-delà de la justice d'expiation, apparaît donc la justice d'élimination, derrière la balance, la guillotine. L'assassin doit mourir toute simplement parce que, ainsi, il ne récidivera pas. Et tout paraît si simple, et tout paraît si juste !

Mais quand on accepte ou quand on prône la justice d'élimination, au nom de la justice, il faut bien savoir dans quelle voie on s'engage. Pour être acceptable, même pour ses partisans, la justice qui tue le criminel doit tuer en connaissance de cause. Notre justice, et c'est son honneur, ne tue pas les déments. Mais elle ne sait pas les identifier à coup sûr, et c'est à l'expertise psychiatrique, la plus aléatoire, la plus incertaine de toutes, que, dans

¹² Claude Lévi-Strauss, 1955, *Tristes tropiques*, chapitre 38 « Un petit verre de rhum ».

la réalité judiciaire, on va s'en remettre. Que le verdict psychiatrique soit favorable à l'assassin, et il sera épargné. La société acceptera d'assumer le risque qu'il représente sans que quiconque s'en indigne. Mais que le verdict psychiatrique lui soit défavorable, et il sera exécuté. Quand on accepte la justice d'élimination, il faut que les responsables politiques mesurent dans quelle logique de l'Histoire on s'inscrit.

Je ne parle pas de sociétés où l'on élimine aussi bien les criminels que les déments, les opposants politiques que ceux dont on pense qu'ils seraient de nature à «polluer» le corps social. Non, je m'en tiens à la justice des pays qui vivent en démocratie.

Enfoui, terré, au cœur même de la justice d'élimination, veille le racisme secret. Si, en 1972, la Cour suprême des États-Unis a penché vers l'abolition, c'est essentiellement parce qu'elle avait constaté que 60 % des condamnés à mort étaient des noirs, alors qu'ils ne représentaient que 12 % de la population. Et pour un homme de justice, quel vertige ! je baisse la voix et je me tourne vers vous tous pour rappeler qu'en France même, sur trente-six condamnations à mort définitives prononcées depuis 1945, on compte neuf étrangers, soit 25 %, alors qu'ils ne représentent que 8 % de la population ; parmi eux cinq Maghrébins, alors qu'ils ne représentent que 2 % de la population. Depuis 1965, parmi les neuf condamnés à mort exécutés, on compte quatre étrangers, dont trois Maghrébins. Leurs crimes étaient-ils plus odieux que les autres ou bien paraissaient-ils plus graves parce que leurs auteurs, à cet instant, faisaient secrètement horreur ? C'est une interrogation, ce n'est qu'une interrogation, mais elle est si pressante et si lancinante que seule l'abolition peut mettre fin à une interrogation qui nous interpelle avec tant de cruauté ».¹³

Entre une vie sûre et une vie juste, il faut parfois choisir...

¹³ Robert Badinter, Discours sur l'abolition de la peine de mort du 17 septembre 1981 à l'Assemblée nationale française.